

229. Droits des frères et sœurs sur les acquêts d'un enfant détronqué 1671 mars 8 a. s. Neuchâtel

Les frères et sœurs d'un enfant détronqué n'ont aucun droit sur les acquêts qu'il a pu réaliser après avoir renoncé aux biens paternels et maternels.

Touchant les acquets qu'un compersonnier a fait après avoir fait renonciation
de biens paternels & maternels. 5

Sur la requeste présentée par honorable Jacob Mathey des Chaux d'Estallieres,
par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de
Neuchâtel, le 8^e de mars 1671^a [08.03.1671], tendante aux fins d'avoir le point
de coutume suivant. 10

Assavoir, si un fils ayant fait habandonnation [!] de biens paternels & mater-
nels, & que par après il arriva qu'il fit des acquets par son labeur & travail, si
ses freres et soeurs y peuvent avoir leur part & portion.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensem-
ble, baillent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de
Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la cous-
tume estre telle. 15

Assavoir, que quand un enfant est detronqué d'avec ses freres & soeurs, et il
fait abandonnation des biens de pere & de mere, suivant les formes & coutumes
usitées en ladite souveraineté de Neufchtâtel, & par après il arrive qu'il fasse des
acquets par son labeur & travail, ses freres & soeurs ny peuvent avoir aucune
part ny portion. 20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordon-
né à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie
& justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main. 25

Idem comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 483r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.